



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2022 – NUMÉRO 35 DU 11 FÉVRIER 2022

TABLE DES MATIÈRES

SOUS- PREFECTURE D'AVESNES SUR HELPE

Arrêté du 11 février 2022 fixant la liste des candidats à l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de RAUCOURT AU BOIS du 27 février 2022

SOUS-PREFECTURE DE CAMBRAI

Arrêté préfectoral du 11 février 2022 portant convocation du collège électoral de la commune de MARETZ pour l'élection municipale partielle intégrale et l'élection d'un conseiller communautaire

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral du 31 janvier 2022 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Marque et de la Deûle
+ Annexe

Arrêté préfectoral du 31 janvier 2022 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Sambre
+ Annexe

Arrêté préfectoral du 31 janvier 2022 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Scarpe aval
+ Annexe

Arrêté préfectoral du 03 février 2022 portant agrément de la SAS ASSAINISSEMENT PLANQUE pour la réalisation de vidanges des installations d'assainissement non collectif
Renouvellement de l'arrêté préfectoral 59-2011-049 en date du 24 novembre 2011

Arrêté préfectoral du 07 février 2022 portant agrément de la SOCIETE POLAK et FILS (Groupe Beaudalet Environnement) pour la réalisation de vidanges des installations d'assainissement non collectif
Renouvellement de l'arrêté préfectoral 59-2010-037 en date du 20 mars 2012
+ 1 Accusé de réception

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU NORD

Procédure d'aménagement foncier agricole et forestier et environnemental fixant le périmètre, ordonnée à CROCHTE et STEENE avec extension sur une partie de la commune de SOCX
+ Annexes

Bureau des relations avec les collectivités territoriales

**Arrêté fixant la liste des candidats à l'élection municipale partielle
complémentaire de la commune de Raucourt-au-bois du 27 février 2022**

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-2 et L.2121-3 ;

Vu le code électoral et notamment ses articles L.225 à L.254, L.256 à L.270 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2021 portant convocation du collège électoral de la commune de Raucourt-au-bois pour l'élection municipale partielle complémentaire de quatre conseillers municipaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2020 fixant à onze le nombre de conseillers municipaux à élire dans la commune de Raucourt-au-bois ;

Sur proposition de la sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Pour le 1^{er} tour de scrutin de l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Raucourt-au-bois pour l'élection de quatre conseillers municipaux du 27 février 2022, la liste des candidats, dont les déclarations de candidatures ont été définitivement enregistrées à la sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe, est fixée conformément au tableau joint en annexe.

Article 2- La sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au maire de la commune de Raucourt-au-bois .

Fait à Avesnes-sur-Helpe, le

11 FEV. 2022

Pour le préfet, et par délégation
La sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe


Corinne SIMON



Élection municipale partielle complémentaire
de la commune de RAUCOURT-AU-BOIS du 27 FEVRIER 2022

État récapitulatif des candidatures régulièrement enregistrées pour le 1^{er} tour

(par ordre alphabétique – article R. 126 du Code électoral)

NOM	PRENOM	NATIONALITE
DESAGHER	SYLVAIN	française
LIMBOURG	YVAN	belge
LIMELETTE	JEAN-LUC	française
QUENEE	YANNICK	française

**Arrêté préfectoral portant convocation du collège électoral
de la commune de MARETZ
pour l'élection municipale partielle intégrale et l'élection d'un conseiller communautaire**

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de CAMBRAI

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-2 , L.2121-3 et L.2122-8 ;

Vu le code électoral et notamment ses articles L.225 à L.251, L.260 à L270 et L273-6 à L273-9 ;

Vu la loi n°2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur NOR INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

Vu le décret du 20 septembre 2019 nommant Monsieur Raymond YEDDOU, Sous-Préfet de CAMBRAI ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2019 portant modification du nombre et de la répartition des sièges au conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis fixant à 1 conseiller communautaire le nombre de représentants de la commune de MARETZ au sein de l'organe délibérant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2021 fixant la circonscription de chacun des bureaux de vote et les lieux de réunion des électeurs du département du Nord à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2021 portant délégation de signature à M.Raymond YEDDOU, Sous-Préfet de Cambrai;

Vu la démission en date du 3 février 2022 de Mme Christelle NOE, première adjointe au Maire ;

Vu la démission en date du 3 février 2022 de M. Olivier BELOT, conseiller municipal ;

Vu la démission en date du 3 février 2022 de Mme Andréa WYREBSKI, conseillère municipale ;

Vu la démission en date du 3 février 2022 de Mme Séverine LEGRAND, conseillère municipale ;

Vu la démission en date du 3 février 2022 de M. Jérôme HERBIN, conseiller municipal ;

Vu la démission en date du 3 février 2022 de M. Emeric SOYEUX, conseiller municipal ;

Vu la démission en date du 3 février 2022 de Mme Béatrice BARREUX, conseillère municipale ;

Considérant que le conseil municipal de MARETZ, composé de 15 sièges, a perdu le tiers de ses membres :

.../...

ARRÊTE

Article 1 : Le collège électoral de la commune de MARETZ est convoqué :

le dimanche 27 mars 2022

en vue de procéder à l'élection municipale partielle intégrale et à l'élection d'1 conseiller communautaire représentant la commune de MARETZ au sein de l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis, dans les formes prévues par les articles susnommés du code électoral.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y sera procédé :

le dimanche 03 avril 2022

Article 2 : Les candidatures feront l'objet d'une déclaration obligatoire pour chaque tour de scrutin auprès de la sous-préfecture de Cambrai sise 3, Place Fénélon à Cambrai - bureau des réglementations et de la cohésion sociale :

- d'une liste de candidats au conseil municipal comprenant au moins autant de candidats que de sièges à pourvoir (à savoir 15) et au plus 2 candidats supplémentaires (17), conformément aux articles L.260 et L.263 à L.267 du code électoral ; elle est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe ;

- d'une liste de candidats au conseil communautaire comportant un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir (à savoir un), augmenté d'un candidat supplémentaire, conformément aux articles L.273-6 à L.273-10 du code électoral.

Pour le premier tour de scrutin, le dépôt des déclarations de candidature pourra intervenir à compter du lundi 07 mars 2022 au jeudi 10 mars 2022 selon les horaires fixés ci-après(*) :

- du lundi 07 mars 2022 au mercredi 09 mars 2022 de 9h00 à 11h30 et de 13h30 à 16h00
- le jeudi 10 mars 2022 de 9h00 à 11h30 et de 13h30 à 18h00

Pour le second tour éventuel, le dépôt des déclarations de candidature pourra intervenir à partir de la proclamation des résultats du 1^{er} tour jusqu'au mardi 29 mars 2022 à 18 heures(*) :

- le lundi 28 mars 2022 de 9h00 à 11h30 et de 13h30 à 16h00
- le mardi 29 mars 2022 de 9h00 à 11h30 et de 13h30 à 18h00

() afin de faciliter le dépôt des déclarations de candidature, il est préférable de prendre rendez-vous auprès du service des élections au 03.27.72.59.77 / 75 ou via l'adresse email sp-elections-cambrai@nord.gouv.fr*

Article 3 : La déclaration collective de candidatures, accompagnée des documents justifiant que chaque candidat de la liste satisfait aux conditions générales d'éligibilité posées par les deux premiers alinéas de l'article L.228 et l'article L.O.228-1 et qui sont définis aux articles R.128 à R.128-2 du code électoral, peut être déposée soit par le responsable de la liste, soit par un mandataire dûment accrédité. Pour chaque tour de scrutin, cette déclaration comporte la signature de chaque candidat, suivie de la mention manuscrite prévue à l'article L.265 du code électoral. Conformément à l'article précité, le dépôt de la liste est également assorti de la copie d'un justificatif d'identité de chacun des candidats.

Article 4 : Les listes de candidats qui le souhaitent devront assurer par leurs propres moyens l'envoi et la distribution des circulaires et/ou des bulletins de vote aux électeurs. Les listes de candidats devront déposer à la mairie de MARETZ leurs bulletins de vote au plus tard la veille du scrutin à midi (article R.55) ou dans le bureau de vote le jour de l'élection (articles L.58 et R.55).

Article 5 : Conformément à l'article L.47 A du code électoral, la campagne électorale pour le premier tour sera ouverte le lundi 14 mars 2022 à zéro heure et prendra fin le samedi 26 mars 2022 à zéro heure (soit le vendredi 25 mars 2022 à minuit).

.../...

Pour le second tour, la campagne est ouverte à compter du lundi 28 mars 2022 à zéro heure et prendra fin le samedi 2 avril 2022 à zéro heure (soit le vendredi 1 avril 2022 à minuit).

Conformément à l'article L. 49 du code électoral, à partir de la veille du scrutin à zéro heure (soit le vendredi 25 mars 2022 à zéro heure à minuit pour le premier tour et le vendredi 1 avril 2022 à minuit en cas de second tour), il est interdit de :

- distribuer ou de faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents,
- diffuser ou faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale,
- procéder, par un système automatisé ou non, à l'appel téléphonique en série des électeurs afin de les inciter à voter pour un candidat,
- tenir une réunion électorale..

Article 6 : Les emplacements destinés à l'affichage électoral seront attribués dans l'ordre de la liste arrêtée par le Sous-Préfet de CAMBRAI résultant du tirage au sort qui sera effectué le jeudi 10 mars 2022 à 18h15 à la Sous-Préfecture de CAMBRAI sise 3, place Fénelon à CAMBRAI, en salle Fénelon, entre les listes de candidats dont la déclaration a été enregistrée.

Le résultat du tirage au sort effectué le 10 mars 2022 reste valable pour le deuxième tour.

Article 7 : Les électeurs se réuniront au lieu de vote fixé par l'arrêté préfectoral du 27 août 2021 fixant la circonscription de chacun des bureaux de vote et des lieux de réunion des électeurs pour le département du Nord à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 8 : L'élection aura lieu pour les deux tours de scrutin à partir des listes électorales principales et complémentaires extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux dispositions des articles R.13 et R.14 du code électoral.

Les demandes d'inscription sur les listes électorales seront déposées au plus tard le sixième vendredi précédant le scrutin soit le 18 février 2022.

Les demandes d'inscription en application de l'article L.30 du code électoral peuvent être déposées au plus tard le dixième jour précédant le scrutin soit le 17 mars 2022.

Article 9 : Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix huit heures. Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

Article 10 : Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi le cas échéant, à l'entier supérieur. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il sera procédé à un deuxième tour le dimanche suivant.

Au second tour, il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, les sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation de chaque liste.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptible d'être proclamé élu.

Article 11 : Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune. Les réclamations doivent être consignées au procès verbal, sinon être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, au secrétariat de la mairie, à la sous-préfecture ou directement au greffe du tribunal administratif de Lille sis 5 rue Geoffrey Saint Hilaire.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et affiché sans délai sur tous les emplacements d'affichage administratif de la commune de MARETZ.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif.

Article 13 : Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de CAMBRAI et le Maire de la commune de MARETZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Cambrai, le **11 FEV. 2022**



Le Sous-Préfet de Cambrai

Raymond YEDDOU

Arrêté préfectoral modificatif de la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Marque et de la Deûle

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et, notamment ses articles relatifs aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), L212-3 et suivants ainsi que R212-26 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 19 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie 2016-2021 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 02 décembre 2005 définissant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) du bassin versant de la Marque et de la Deûle et en confiant le suivi de la procédure au préfet du Nord ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 28 juin 2006 définissant la structure de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE du bassin versant de la Marque et de la Deûle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2013, modifié le 21 octobre 2014, fixant la composition de la CLE du SAGE du bassin versant de la Marque et de la Deûle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2019 portant renouvellement du mandat de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE du bassin versant de la Marque et de la Deûle,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2021 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE du bassin versant de la Marque et de la Deûle,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu les courriers ou délibérations des organismes membres de la CLE désignant leurs représentants au sein du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics suite aux élections régionales et départementales des 20 et 27 juin 2021 ;

Vu la circulaire du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer par intérim et du secrétaire général de la préfecture du Nord

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 2021 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau est modifié en ce qui concerne les représentants au titre des collectivités territoriales, conseil régional et conseil(s) départemental(aux), sur proposition de ces dernières.

Article 2 – Le reste de l'arrêté n'est pas modifié.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de publication, au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, de son affichage ou de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, 59014 Lille cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le directeur départemental des territoires et de la mer par intérim, le secrétaire général de la préfecture du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **31 JAN. 2022**

Pour le préfet du Nord et par
délégation,

La secrétaire générale adjointe de la
préfecture du Nord


Amélie Puccinelli

MODIFICATIF

à l'annexe de l'arrêté préfectoral relatif à la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Marque et de la Deûle

Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux

Entités	Nombre de représentants	Membres
conseil régional des Hauts-de-France	1	Madame Véronique TEINTENIER
conseil départemental du Nord	1	Madame Marie CHAMPAULT
conseil départemental du Pas-de-Calais	1	Monsieur Daniel KRUSZKA
Métropole Européenne de Lille	4	Monsieur Alain BLONDEAU Monsieur André Luc DUBOIS Monsieur Julien PILETTE Monsieur Hlazi BELABBES
communauté d'agglomération d'Héhin-Carvin	3	Monsieur Jean-Marie MONCHY Monsieur François THERET Monsieur Olivier BAEY
communauté d'agglomération de Lens-Liévin	3	Monsieur Pierre SENECHAL Monsieur Bruno TRONI Madame Corinne TATE
association des communes minières	1	Monsieur Christophe CHARLES
association départementale des maires du Nord	9	Madame Anne DASSONVILLE, adjointe au maire de Hem Monsieur Pierre BEHARELLE, maire d'Haubourdin Monsieur Alexandre GARCIN, adjoint au maire de Roubaix Monsieur Matthieu CORBILLON, maire de Sainghin-en-Weppes Monsieur Jean-Jacques PEYRAUD, maire de Flers-en-Escrebieux Monsieur Christophe GRAS, adjoint au maire d'Annoeullin Monsieur Alain BOS, maire de Wahagnies Monsieur Michel DESMAZIERES, conseiller municipal de Gondecourt Monsieur Bernard CHOCRAUX, maire de Cappelle-en-Pévèle
association départementale des maires du Pas-de-Calais	5	Monsieur Frédéric HUMEZ, maire de Quiéry-la-Motte Monsieur Philippe CANLÈRE, Maire de Farbus Monsieur Steve BOSSART, maire de Billy-Berclau Monsieur Jean-François CARON, maire de Loos-en-Gohelle Monsieur Philippe KEMEL, maire de Carvin
Total	28	membres

Collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations

Entités	Nombre de représentants	Membres
chambre d'agriculture de la région des Hauts-de-France	2	Le président ou son représentant un élu de l'assemblée générale
chambre régionale de commerce et d'industrie des Hauts-de-France	2	Le président ou son représentant Un élu de l'assemblée générale
syndicats départementaux de la propriété rurale du Nord et du Pas-de-Calais	1	Le président ou son représentant
fédérations du Nord et du Pas-de-Calais pour la pêche et la protection du milieu aquatique	1	Le président ou son représentant
associations « UFC Que Choisir » et « l'union régionale consommation logement et cadre de vie du Nord - Pas-de-Calais »	1	Le président ou son représentant
associations « Nord nature environnement » et « environnement développement alternatif »	2	Le président ou son représentant (Nord nature environnement) le président ou son représentant (environnement développement alternatif)
comité régional du tourisme du Nord - Pas-de-Calais	1	Le président ou son représentant
comité régional Nord / Pas-de-Calais de la fédération française de canoë-kayak	1	Le président ou son représentant
conservatoire des espaces naturels	1	Le président ou son représentant
groupe ornithologique et naturaliste du Nord - Pas-de-Calais	1	Le président ou son représentant
port de Lille	1	Le président ou son représentant
Total	14	membres

Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics

Entités	Nombre de représentants	Membres
préfet du Nord, préfet coordinateur de bassin	1	Le préfet du Nord ou son représentant
préfet du Pas-de-Calais	1	Le préfet du Pas-de-Calais, ou son représentant
direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Hauts-de-France	1	Le directeur régional ou son représentant
direction départementale des territoires et de la mer du Nord	1	Le directeur départemental ou son représentant
direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais	1	Le directeur départemental ou son représentant

Entités	Nombre de représentants	Membres
agence de l'eau Artois-Picardie	1	Le directeur général ou son représentant
agence régionale de la santé	1	Le directeur général ou son représentant
office français pour la biodiversité	2	Le directeur régional ou son représentant
voies navigables de France	1	Le directeur territorial ou son représentant
bureau de recherches géologiques et minières	1	Le directeur régional ou son représentant
Total	11	membres

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 31 JAN. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe


Amélie PUCCINELLI

**Arrêté préfectoral modificatif de la composition de la commission locale de l'eau (CLE)
du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin versant de la Sambre**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et, notamment ses articles relatifs aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), L212-3 et suivants ainsi que R212-26 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 19 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie 2016-2021 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 05 novembre 2003 définissant le périmètre du SAGE du bassin versant de la Sambre et en confiant le suivi de la procédure au préfet du Nord ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 05 novembre 2003, modifié les 29 mars 2012 et 11 juillet 2016, fixant la structure de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Sambre ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2012, modifié les 25 mars 2015, 5 août 2015, 19 mai 2016 et 11 juillet 2016, fixant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Sambre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2018 portant renouvellement du mandat de la commission locale de l'eau (CLE) du bassin versant de la Sambre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2021 modifiant la structure de la CLE et portant renouvellement de la composition de la CLE du bassin versant de la Sambre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à monsieur Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu les courriers ou délibérations des organismes membres de la CLE désignant leurs représentants au sein du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics suite aux élections régionales et départementales des 20 et 27 juin 2021 ;

Vu la circulaire du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer par intérim et du secrétaire général de la préfecture du Nord

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral en date du 10 mai 2021 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau est modifié en ce qui concerne les représentants au titre des collectivités territoriales, conseil régional et conseil(s) départemental(aux), sur proposition de ces dernières.

Article 2 – Le reste de l'arrêté n'est pas modifié.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de publication, au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, de son affichage ou de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, 59014 Lille cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le directeur départemental des territoires et de la mer par intérim, le secrétaire général de la préfecture du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **31 JAN. 2022**

Pour le préfet du Nord et par
délégation,

La secrétaire générale adjointe de la
préfecture du Nord

Amélie Puccinelli



**Annexe à l'arrêté préfectoral modificatif de la composition de la commission locale de l'eau
du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin versant de la Sambre**

Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux

Structure membre de la CLE	Représentant(s)	Fonction
conseil régional des Hauts-de-France	M. Guislain CAMBIER	vice-président
	Mme Marie-Sophie LESNE	vice-présidente
conseil départemental du Nord	Mme Aude VAN CAUWENBERGE	conseillère départementale
	M. Sébastien SEGUIN	Vice-président
conseil départemental de l'Aisne	Mme Marie-Françoise BERTRAND	
communauté d'agglomération Maubeuge Val de Sambre	Mme aurélie WELONEK	conseillère déléguée gestion des cours d'eau et GEMAPI
syndicat mixte d'aménagement et d'entretien des cours d'eau de l'Avesnois	M. Alain DELTOUR	président SMAECEA
syndicat mixte du parc naturel régional de l'Avesnois	M. Sébastien BOUCHEZ	membre du comité syndical
SIDEN SIAN	M. Paul RAOULT	président du SIDEN SIAN
collectivités territoriales situées en tout ou partie dans le périmètre du SAGE de la Sambre <i>(sur proposition de l'association départementale des maires de l'Aisne)</i>	M. Frédéric MEURA	maire de Papeleux
	M. Maurice COQUART	maire de Ribeaupville
collectivités territoriales situées en tout ou partie dans le périmètre du SAGE de la Sambre <i>(sur proposition de l'association départementale des maires du Nord)</i>	M. David ZELANI	maire de Bachant
	M. Michel DUVEAUX	maire d'Obréchies
	Mme Dominique DELCROIX	adjointe au maire de Maubeuge
	Mme Josiane SULEK	maire de Rousies
	M. Michel HENNEQUART	maire de Mazinghien
	M. Ghislain FRANCOIS	maire de Bas-Lieu
	M. Sandro BROGNET	maire de Sars-Poteries
	M. André BERTEAUX	maire de Hestrud
	M. Pierrick FORET	maire de Beaurepaire sur Sambre
	Mme Corinne LEFORT	adjointe au maire de Fourmies
	M. Benjamin WALLERAND	adjoint au maire d'Anor
TOTAL	22 membres	

Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées

Structure membre de la CLE	Représentant(s)
chambre d'agriculture des Hauts-de-France	le président ou son représentant
chambre de commerce et d'industrie des Hauts-de-France	le président ou son représentant
union nationale des industries de carrières et matériaux de construction (UNICEM)	le président du comité régional de la charte environnement en Nord Pas-de-Calais ou son représentant
syndicat départemental de la propriété rurale du Nord	le président ou son représentant
fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique	le président ou son représentant
fédération départementale des chasseurs du Nord	le président ou son représentant
fédération Nord nature	le président ou son représentant
conservatoire des espaces naturels (CEN)	le président ou son représentant
association pour la préservation et la valorisation de la zone du grand marais de Maroilles	le président ou son représentant
UFC Que Choisir	le président ou son représentant
association de développement agricole et rural de la Thiérache-Hainaut	le président ou son représentant
TOTAL	11 membres

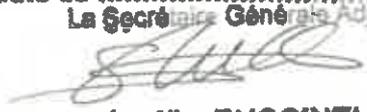
Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics

Le collège des représentants de l'État et de ses établissements publics intéressés est composé des membres suivants :

- le préfet du Nord, préfet coordonnateur de bassin Artois-Picardie ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région des Hauts-de-France, délégué de bassin Artois-Picardie ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Nord ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires (DDT) de l'Aisne ou son représentant ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de la région des Hauts-de-France ;
- le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), ou son représentant ;
- le directeur général de l'agence de l'eau Artois-Picardie (AEAP), ou son représentant ;
- la directrice territoriale Nord - Pas-de-Calais des voies navigables de France, ou son représentant.

Total : 8 membres

Vu pour être annexé à mon arrêté **31 JAN. 2022**
en date du **31 JAN. 2022** Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe


Amélie PUCCINELLI

**Arrêté préfectoral modificatif de la composition de la commission locale de l'eau du
schéma d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin versant de la Scarpe aval**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et, notamment ses articles relatifs aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), L212-3 et suivants ainsi que R212-26 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 19 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 1997 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) de la Scarpe aval ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2014 définissant la structure de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE du bassin versant de la Scarpe aval ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2015 fixant la composition de la structure de la CLE du SAGE du bassin versant de la Scarpe aval ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2020 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du bassin versant de la Scarpe aval

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu les courriers ou délibérations des organismes membres de la CLE désignant leurs représentants au sein du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics suite aux élections régionales et départementales des 20 et 27 juin 2021 ;

Vu la circulaire du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion de l'eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer par intérim et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral en date du 2 décembre 2020 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau est modifié en ce qui concerne les représentants au titre des collectivités territoriales, conseil régional et conseil(s) départemental (aux), sur proposition de ces dernières.

Article 2 – Le reste de l'arrêté n'est pas modifié.

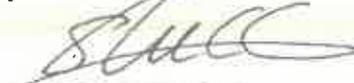
Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de publication, au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, de son affichage ou de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, 59014 Lille cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le directeur départemental des territoires et de la mer par intérim, le secrétaire général de la préfecture du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **31 JAN. 2022**

Pour le préfet du Nord et par
délégation,

La secrétaire générale adjointe de la
préfecture du Nord



Amélie Puccinelli

**Annexe à l'arrêté préfectoral modificatif à la composition de la commission locale de l'eau
du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du bassin versant de la Scarpe aval**

Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux

Structure membre de la CLE	Représentant(s)	Fonction
conseil régional Hauts-de-France	M. Jean-Michel MICHALAK	conseiller régional
conseil départemental du Nord	M. Jean-Luc DETAVERNIER	conseiller départemental
syndicat mixte de gestion du parc naturel régional Scarpe-Escaut	M. Simon LESUR	
	M. Didier VAN POUCKE	adjoint au maire de Bousignies
collectivités territoriales situées en tout ou partie dans le périmètre du SAGE (sur proposition de l'association départementale des maires du Nord)	Mme Stéphanie HUGUES	maire d'Hélesmes
	M. Franc DE NEVE	adjoint au maire de Saint Amand les Eaux
	M. André DESMEDT	maire de Hasnon
	M. Jean-Paul FONTAINE	maire de Lallaing
	Mme Edith BOUREL	maire de Râches
	Mme Nadine MORTELETTE	maire de Anhliers
	M. Georges SANT	adjoint au maire de Nomain
	M. Jacques DELMOTTE	conseiller municipal de Mouchin
	M. Jean-François DALY	adjoint au maire de Erre
	M. Jean SAVARY	maire de Monchecourt
	M. Hervé BROUILLARD	adjoint au maire de Saint Sauve
syndicat des milieux aquatiques et de la prévention des inondations de la vallée de la Scarpe Aval et du Bas Escaut (SMAPI)	M. Marc DELECLUSE	maire de Rieulay
	M. François-Hubert DESCAMPS	maire de Moncheaux
syndicat intercommunal de distribution des eaux du Nord – syndicat intercommunal d'assainissement du Nord	M. Paul RAOULT	président du SIDEN/SIAN
	Mme Danielle MAMETZ	maire de Boëseghem
syndicat des eaux de Valenciennes	M. Grégory LECOËUVRE	conseiller municipal délégué de Hasnon
syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale « Grand Douaisis »	M. Raphaël AIX	maire de Courchelettes
syndicat intercommunal de mobilité et d'organisation urbaine du Valenciennois (SIMOUV) SCOT Valenciennois	M. Waldemar DOMIN	maire de Château l'Abbaye
syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale de Lille Métropole	M. Michel DUPONT	maire d'Ennevelin
TOTAL	23 membres	

Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées

Structure membre de la CLE	Représentant(s)
chambre d'agriculture de région Hauts-de-France	le président ou son représentant un élu de la chambre régionale d'agriculture
chambre de commerce et d'industrie des Hauts-de-France (Grand Lille et Grand Hainaut)	le président ou son représentant le président ou son représentant
délégation régionale Nord-Pas-de-Calais du centre national de la propriété forestière	le président ou son représentant
fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique	le président ou son représentant
nord nature environnement	le président ou son représentant
groupe ornithologique et naturaliste du Nord-Pas-de-Calais	le président ou son représentant
UFC que choisir - Douai	le président ou son représentant
BIO en Hauts-de-France	le président ou son représentant
fédération départementale des chasseurs du Nord	le président ou son représentant
office de tourisme « la porte du Hainaut »	le président ou son représentant
TOTAL	12 membres

Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics

Le collège des représentants de l'État et de ses établissements publics intéressés est composé des membres suivants :

- le préfet du Nord, préfet coordonnateur de bassin Artois-Picardie ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France, délégué de bassin Artois-Picardie ou son représentant ;
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) Hauts-de-France ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Nord ou son représentant ;
- le directeur général de l'agence de l'eau Artois-Picardie (AEAP) ou son représentant ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France ou son représentant ;
- le délégué régional de l'office français de la biodiversité (OFB) ou son représentant ;
- le directeur territorial Nord - Pas-de-Calais des voies navigables de France (VNF) ou son représentant ;
- le directeur territorial Seine-Nord de l'office national des forêts (ONF) ou son représentant.

Total : 9 membres

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du3.1. JAN. 2022.....

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe


Amélie PUCCINELLI

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Eau Nature et Territoires

**Arrêté préfectoral portant agrément de la SAS ASSAINISSEMENT PLANQUE
pour la réalisation de vidanges des installations d'assainissement non collectif
Renouvellement de l'arrêté préfectoral 59-2011-049 en date du 24 novembre 2011**

N°59-2022-094

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet du Nord

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) à compter du 19 juillet 2021 ;

Vu le décret du 27 août 2020 portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur Simon FÉTET ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Simon FÉTET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du portant délégation de signature à Monsieur Antoine LEBEL, Directeur départemental par intérim des territoires et de la mer du Nord en date du 28 octobre 2021 ;

Vu l'arrêté de Monsieur Antoine LEBEL, Directeur départemental par intérim des territoires et la mer du Nord portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord en date du 28 octobre 2021 ;

Vu la demande d'agrément en date du 18 octobre 2021 présentée par la SAS Assainissement PLANQUE, représentée par Monsieur Jérôme DOUCHET, responsable d'agence ;

Vu la convention avec la MEL, en date du 01 juin 2017, pour une durée de huit ans, fixant les modalités d'élimination pour les STEU de La MEL ;

Considérant que selon les conventions, l'unité de mesure est soit le m³, soit la tonne ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et du Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Bénéficiaire de l'agrément

La SAS PLANQUE représentée par Monsieur Jérôme DOUCHET, responsable d'agence ;

N°SIRET : 328 007 919 00025 ;

Siège social situé au ZI, rue Ambroise Paré – BP 68 – 59933 LA CHAPELLE D'ARMENTIERES Cédex ;

Article 2 – Objet de l'agrément

Le bénéficiaire est agréé pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de **1 000 T /an**.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est le dépotage dans la station d'épuration des eaux usées de

- MARQUETTE	350 T /an
- ARMENTIERES	suspendue
- VILLENEUVE D'ASCQ	350 T /an
- WATTRELOS GRIMONPONT	200 T /an
- HOUPLIN-ANCOISNE	100 T/an

Au cas où la station de Marquette ou celle de Villeneuve d'Ascq, serait amenée à refuser temporairement les dépotages, la station de Wattrelos serait utilisée comme secours.

Au cas où la station de Wattrelos serait amenée à refuser temporairement des dépotages, la station de Villeneuve d'Ascq serait utilisée comme secours.

En aucun cas, ces mesures de secours ne changent la capacité maximale autorisée.

Lorsqu'une convention de déversement des matières de vidange dans une station d'épuration a une durée limitée, le bénéficiaire transmet la nouvelle convention de déversement au service en charge de la police de l'eau au plus tard un mois avant la date de fin de validité de la convention initiale.

À défaut de renouvellement de la convention, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément conformément à l'article 5 du présent arrêté.

Article 3 - Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre des bordereaux de suivi des matières de vidange classés par date. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- **les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;**
- **les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination dans l'unité figurant dans la convention**
- **un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées ;**
- **une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément dans l'unité de la convention ;**

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 4- Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 5 - Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou d'au moins une des filières d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 6 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 - Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 10 du présent arrêté ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 9 – Retrait – Modification – Suspension ou restriction de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié, et dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 10 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des Services de l'État dans le Nord et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché aux mairies des communes de Marquette, Villeneuve d'Ascq, Wattrelos, Houplin-Ancoisne et La Chapelle d'Armentières, pendant une durée d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet des Services de l'État dans le Nord.

Article 11 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le bénéficiaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 12 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de la SAS Assainissement PLANQUE et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer aux mairies des communes de Marquette, Villeneuve d'Ascq, Wattrelos, Houplin-Ancoisne et La Chapelle d'Armentières.

Fait à Lille, le 03 février 2022

Pour le Préfet et par délégation
La responsable
du Service Eau, Nature et Territoires


Isabelle DORESSE



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Direction départementale des territoires et de la
mer

Service Eau Nature et Territoires

**Arrêté préfectoral portant agrément de la SOCIETE POLAK & FILS (Groupe Beaudalet Environnement)
pour la réalisation de vidanges des installations d'assainissement non collectif
Renouvellement de l'arrêté préfectoral 59-2010-037 en date du 20 mars 2012**

N°59-2022-098

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet du Nord

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) à compter du 19 juillet 2021 ;

Vu le décret du 27 août 2020 portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur Simon FETET ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du portant délégation de signature à Monsieur Antoine LEBEL, Directeur départemental par intérim des territoires et de la mer du Nord en date du 28 octobre 2021 ;

Vu l'arrêté de Monsieur Antoine LEBEL, Directeur départemental par intérim des territoires et la mer du Nord portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord en date du 28 octobre 2021 ;

Vu la demande d'agrément en date du 23 septembre 2021 présentée par la Société POLAK & FILS, représentée par Monsieur Yann POLAK, Directeur des opérations ;

Vu la convention avec la MEL, en date du 07 juin 2017 pour une durée de 8 ans, fixant les modalités d'élimination pour la STEU de Marquette et Houplin-Ancoisne ;

Vu la convention avec SUEZ Eau France, en date du 15 janvier 2021 pour une durée de 5 ans et renouvelable par tacite reconduction d'un an, fixant les modalités d'élimination pour la STEU de Grande Synthe ;

Vu la convention avec la SUEZ Eau France, en date du 26 novembre 2021 pour une durée de 3 ans, fixant les modalités d'élimination pour la STEU d'Hazebrouck ;

Vu la convention avec SIDEN SIAN, en date du 05 février 2021 pour une durée de 3 ans, fixant les modalités d'élimination pour la STEU de Bailleul ;

Vu la convention avec SIDEN SIAN, en date du 05 février 2021 pour une durée de 3 ans, fixant les modalités d'élimination pour la STEU de La Gorgue ;

Vu la convention avec SIDEN SIAN, en date du 06 janvier 2020 pour une durée de 3 ans, fixant les modalités d'élimination pour la STEU de Wormhout ;

Vu la convention avec SUEZ Eau France, en date du 19 novembre 2021 pour une durée de 1 an et renouvelable par tacite reconduction d'un an, fixant les modalités d'élimination pour la STEU de Aire-sur-la-Lys ;

Vu la convention avec la Société des Eaux de Saint-Omer, en date du 02 juillet 2012 pour une durée de 1 an et renouvelable par tacite reconduction d'un an, fixant les modalités d'élimination pour la STEU de Arques ;

Vu la convention avec la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane, en date du 16 décembre 2019 pour une durée de 5 ans, fixant les modalités d'élimination pour les STEU de Béthune, Beuvry, Bruay-la-Buissière, Isbergues, Lapugnoy et Lillers ;

Vu la convention avec la ville de Montdidier, en date du 11 janvier 2018 pour une durée de 1 an et renouvelable par tacite reconduction sur une durée de 5 ans, fixant les modalités d'élimination pour la STEU de Montdidier (Somme) ;

Vu la convention avec le Service Assainissement de l'ARC (SAARC), en date du 17 décembre 2018 jusqu'à la fin du contrat d'affermage fixé au 30 septembre 2027, fixant les modalités d'élimination pour la STEU de la Croix-Saint-Ouen (Oise) ;

Lorsqu'une convention de déversement des matières de vidange dans une station d'épuration a une durée limitée, le bénéficiaire transmet la nouvelle convention de déversement au service en charge de la police de l'eau au plus tard un mois avant la date de fin de validité de la convention initiale.

À défaut de renouvellement de la convention, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément conformément à l'article 5 du présent arrêté.

Article 3 - Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre des bordereaux de suivi des matières de vidange classés par date. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- **les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;**
- **les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination dans l'unité figurant dans la convention**
- **un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées ;**
- **une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément dans l'unité de la convention ;**

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 4- Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 5 - Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou d'au moins une des filières d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 6 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Considérant que selon les conventions, l'unité de mesure est soit le m³, soit la tonne ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et du Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Bénéficiaire de l'agrément

La Société POLAK & FILS représentée par Monsieur Yann POLAK, Directeur des opérations ;

N°SIRET : 422 755 967 000 372 ;

Siège social situé au Parc d'Activités de la Creule – BP 60162 – 59523 HAZEBROUCK CEDEX ;

Article 2 – Objet de l'agrément

Le bénéficiaire est agréé pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de **19 285 T /an.**

La filière d'élimination validée par le présent agrément est le dépotage dans la station d'épuration des eaux usées de

- MARQUETTE (59)	15 T
- HOUPLIN ANCOISNE (59)	50 T
- GRANDE SYNTHÉ (59)	1000 m ³
- HAZEBROUCK (59)	780 m ³
- BAILLEUL (59)	5200 m ³
- LA GORGUE (59)	1040 m ³
- WORMHOUT (59)	2600 m ³
- AIRE SUR LA LYS (62)	400 m ³
- ARQUES (62)	2600m ³
- BETHUNE (62)	1040 m ³
- BEUVRY (62)	520 m ³
- BRUAY-LA-BUISSIÈRE (62)	1040 m ³
- ISBERGUES (62)	520 m ³
- LAPUGNOY (62)	1040 m ³
- LILLERS (62)	520 m ³
- MONTDIDIER (80)	520 m ³
- LA CROIX SAINT OUEN (60)	400 m ³

Au cas où la station d'Armentières, ou celle de Houplin Ancoisne, ou celle de Villeneuve d'Ascq ou celle de Marquette serait amenée à refuser temporairement les dépotages, la station de Watrelos serait utilisée comme secours.

Au cas où la station de Watrelos serait amenée à refuser temporairement des dépotages, la station de Marquette serait utilisée comme secours.

En aucun cas, ces mesures de secours ne changent la capacité maximale autorisée.

Article 7 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 - Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 10 du présent arrêté ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 9 – Retrait – Modification – Suspension ou restriction de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié, et dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 10 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des Services de l'État dans le Nord et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché aux mairies des communes de Marquette, Houplin-Ancoisne, Grande-Synthe, Hazebrouck, Bailleul, La Gorgue, Wormhout, Aire-sur-la-Lys, Arques, Béthune, Beuvry, Bruay-la-Buissière, Isbergues, Lapugnoy, Lillers, Montdidier, La Croix-Saint-Ouen pendant une durée d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet des Services de l'État dans le Nord.

Article 11 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le bénéficiaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 12 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de la Société Polak et Fils et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer aux mairies des communes de Marquette, Houplin-Ancoisne, Grande-Synthe, Hazebrouck, Bailleul, La Gorgue, Wormhout, Aire-sur-la-Lys, Arques, Béthune, Beuvry, Bruay-la-Buissière, Isbergues, Lapugnoy, Lillers, Montdidier, La Croix-Saint-Ouen.

Fait à Lille, le 07 février 2022

Pour le Préfet et par délégation
La responsable
du Service Eau Nature et Territoires


Isabelle DORASSE



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Eau Nature et Territoires

Unité Police de l'Eau

Dossier : N° 59-2022-098

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur Yann POLAK, Directeur des opérations de la Société POLAK & Fils dont le siège social est situé Parc d'activités de la Creule - BP 60162 - HAZEBROUCK (59523),

certifie avoir reçu la pièce énumérée ci-après :

- Arrêté préfectoral n° 59-2022-098 du 07 février 2022 portant modification de l'agrément du 20 mars 2012 de la Société POLAK & Fils pour la réalisation de vidanges des installations d'assainissement non collectif.

Fait à _____ le _____
(signature de l'intéressé)

Document à retourner à l'adresse indiquée ci-dessous :

Direction départementale des territoires et de la mer
Service Eau Nature et Territoires
Unité Police de l'Eau
62 Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 LILLE CEDEX

DEPARTEMENT DU NORD
DIRECTION RURALITE ENVIRONNEMENT

N° Procédure d'aménagement foncier agricole et forestier et environnemental fixant le périmètre ordonnée à CROCHTE et STEENE, avec extension sur une partie de la commune de SOCX .

Par arrêté du Président du Conseil Général en date du 28 janvier 2022.

Article 1 - La procédure d'aménagement foncier agricole forestier et environnemental est ordonnée sur une partie du territoire des communes de Crochte et Steene, avec extension sur une partie du territoire de la commune de Socx.

Article 2 - Le périmètre de l'opération est défini sur les sections cadastrales ci-dessous et comprend les parcelles dont la liste et le plan sont repris en annexe 1 et 2 au présent arrêté.

Commune de STEENE
Section B
Commune de SOCX
Sections B
Commune de CROCHTE
Sections A, B,

Article 3 - Les opérations commenceront dès l'affichage en mairies de CROCHTE, STEENE et SOCX du présent arrêté.

Article 4 - Les agents de l'administration et toutes les personnes chargées des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier, sont autorisées à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées situées dans le périmètre défini à l'article 2 ci-dessus, dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892.

Article 5 - La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des articles 322-1 et 322-4 du Code Pénal. Les dommages et intérêts pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques.

Article 6 - A compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, sont interdits à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier, la destruction de tous les espaces boisés visés à l'article L.311-2 du Code Forestier, ainsi que tous les boisements linéaires, haies, plantations d'alignement et arbres isolés.

Les travaux forestiers, y compris les travaux d'exploitation forestière et les plantations, sont soumis à l'autorisation du Président du Conseil Général, après avis de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Crochte – Steene. En l'absence de décision de rejet émise par le Président du Conseil Général dans le délai de quatre mois à compter de la date de réception par celui-ci de la demande d'autorisation, celle-ci est considérée comme accordée.

Article 7 - A compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, pour application de l'article L.121-19 du Code Rural et de la pêche maritime, sont interdites à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier la préparation et l'exécution de tous travaux susceptibles d'apporter une modification à l'état des lieux, à la date précitée et notamment :

- l'établissement de clôtures en fil de fer, en ronces artificielles, en bois ou en dur,
- la création ou la fermeture de fossés,
- la création de chemins,
- la destruction des arbres et des haies,
- la destruction des talus,
- le retournement des pâtures.

Les autres travaux de nature à modifier l'état des lieux, sont soumis à l'autorisation du Président du Conseil départemental, après avis de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Crochte – Steene. En l'absence de décision de rejet émise par le Président du Conseil Général dans le délai de quatre mois à compter de la date de réception par celui-ci de la demande d'autorisation, celle-ci est considérée comme accordée.

Article 8 - L'interdiction ou le refus d'autorisation prononcé en application des articles 6 et 7 du présent arrêté n'ouvrent pas droit à indemnité. Les travaux exécutés en violation de ces articles ne seront pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne donneront pas lieu au paiement d'une soulte. L'exécution des travaux en infraction avec les dispositions de ces articles sera punie conformément à l'article L.121-22 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime. La remise en état sera réalisée aux frais des contrevenants dans les conditions fixées par l'article R.121-27 du Code Rural et de la pêche maritime.

Article 9 - Les prescriptions du Préfet que la Commission Intercommunale de Crochte – Steene aura à prendre en compte pour l'application de l'article R.121-22 du Code Rural et de la pêche maritime sont définies dans l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2021 et joint en annexe.

Article 10 - A compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, tout projet de mutation entre vifs doit être porté à la connaissance de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Crochte – Steene, en application de l'article L.121-20 du Code Rural et de la pêche maritime.

Article 11 - En application de la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 3 février 2010 prise en application de l'article L.123-4 du Code Rural et de la pêche maritime :

- La tolérance entre la valeur en productivité réelle des attributions d'un propriétaire par nature de culture et la valeur en productivité réelle des apports de ce propriétaire par nature de culture différente est de 10 %.

- La surface en deçà de laquelle les apports d'un propriétaire pourront être compensés par des attributions dans une nature de culture différente est de 80 ares.

Article 12 - En application de l'article L.121-24 du Code Rural et de la pêche maritime et de la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 7 juin 2010, la surface en dessous de laquelle est possible la procédure de cession des petites parcelles est fixée à 1 ha 50 a et à une valeur maximale de 1 500 € quelle que soit la nature de culture.

Article 13 - Conformément au II de l'article R.121-22 du Code Rural et de la pêche maritime, le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins aux tableaux d'affichages des mairies de Crochte et de Steene. Il sera inséré aux recueils des actes administratifs du Département et de l'Etat.

Le plan est consultable dans les mairies de Crochte,, Steene et Socx et au Conseil Départemental – D.R.E. – Hôtel du Département – 51 rue Gustave Delory – Lille.

ANNEXE

LISTE DES PARCELLES INCLUSES DANS LE PERIMETRE

* Commune de STEENE *

Section B								
309	310	314	317	318	323	324	325	326
330	331	332	333	334	339	340	344	345
346	365	366	367	368	369	370	371	372
373	374	381	382	384	385	390	391	479
480	481	482	486	487	488	489	491	492
497	499	501	509	516	517	523	524	525
526	705	712	713	720	833	835	836	837
838	841	876	902	904	906	908	912	939
964	965	969	970	989	1019	1020	1021	1057
1059	1060	1061	1062	1063	1102	1106p01	1108	1109
1110	1111	1158	1159	1160	1161	1162	1163	

* Commune de SOCX *

Section B								
-----------	--	--	--	--	--	--	--	--

1

* Commune de CROCHTE *

Section A								
1	74	75	99	100	101	102	103	107
108	109	110	113	130	144	145	146	147
148	153	154	155	156	157	158	159	160
161	167	168	169	173	176	181	185	186

187	188	192	193	194	195	196	201	202
203	204	213	215	216	217	218	220	224
226	229	230	232	236	237	241	242	243
244	245	246	255	258	274	275	276	277
350	351	352	360	361	362	363	364	396
397	398	405	406	437	439p01	444	507	512
518	519	520	521	522	523	524	525	526
527	528	529	530	566	572	581	585	587
589	591	593	596	626	634	635	636	637
638	639	640	641	642	643	644	662	664
665	666	672	673	794				

Section B

1p01	5p01	6	7	8	15	17	21	35
41	42	43	44	45	46	47	67	68
69	70	71	72	73	74	75	76	77
84	85	86	87	88	90	91	92	93
94	95	96	97	100	101	102	103	108
109	112	113	114	115	116	117	118	119
120	122	123	124	125	127	128	129	130
131	132	134	137	139	140	142	143	144
145	146	147	150	151	156	157	158	159
160	165	166	167	168	169	170	171	172
174	176	177	178	179	180	181	182	183
184	185	186	194	199	200	202	207	212
213	214	215	216	218	222	223	224	225
231	232	233	239	240	241	242	243	244
245	246	247	248	249	250	251	253	254
255	256	393	397	398	401	404	448	449
453	473	490	491	492	493	494	495	497
534	535	541	546	550	554	555	556	557
558	562	583	585	618	619	628	629	630
631	632	646	647	648	649	721	722	723
727	728	729	730					



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord

Service Eau Nature et Territoires

Unité biodiversité

Arrêté préfectoral d'ouverture définissant les prescriptions environnementales de l'aménagement foncier agricole et forestier des communes de Crochte et Steene avec extension sur la commune de Pítgam

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

- Vu le titre II du livre 1er du Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 121-21, R. 121-29 (aménagement foncier, agricole et forestier), R. 121-31 (dispositions pénales) et D. 615-51 (maintien des surfaces en herbes) ;
- Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-1 (gestion équilibrée de l'eau) et L. 214-1 et suivants, L. 414-1 et suivants (Natura 2000) ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 31 août 2020 portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur Simon FETET ;
- Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) – Monsieur Georges-François LECLERC ;
- Vu l'arrêté préfectoral de bassin du 23 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie pour la période 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures, abrogeant l'arrêté du 20 novembre 2009 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Éric Fisse, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;
- Vu le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du delta de l'Aa approuvé le 15 mars 2010, en cours de révision ;
- Vu la délibération et les avis du conseil municipal de la commune de Crochte du 2 septembre 2016 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Steene du 24 septembre 2021 ;
- Vu l'étude d'aménagement prévue à l'article L. 121-1 du Code rural et de la pêche maritime, et réalisée conformément aux dispositions de l'article R. 121-20 du Code rural et de la pêche maritime, en ce qui concerne les recommandations pour la détermination et la conduite des opérations quant à la prévention des risques naturels relatifs, notamment, à l'érosion des sols, quant à l'équilibre de la gestion des eaux, à la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles, des paysages et des habitats des espèces protégées, ainsi qu'à la protection du patrimoine rural ;
- Vu les propositions de prescriptions émises, en application des articles L. 121-14 et R. 121-20-1 du Code rural et de la pêche maritime, par la Commission communale d'aménagement foncier de Crochte dans sa séance du 13 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er - Les prescriptions s'appliquent au territoire inclus dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier envisagé dans les communes de Crochte et Steene, avec extension sur la commune de Pitgam. Ces prescriptions sont cartographiées dans l'étude d'aménagement foncier.

La Commission intercommunale d'aménagement foncier de Crochte et Steene est chargée de respecter les avis émis dans sa séance du 13 juin 2021 ou de proposer des mesures compensatoires.

Article 2 - Les prescriptions que la commission intercommunale d'aménagement foncier doit respecter, en application de l'article R. 121-22 alinéa II du Code rural et de la pêche maritime, sont fixées comme suit :

Paysages

Les communes reprises dans l'aménagement sont situées sur l'Écopaysage de la Plaine Maritime avec la présence des paysages suivant :

- les contreforts du Ravensberg ;
- les coteaux du Houtland entre Flandre intérieure et Flandre maritime ;
- les buttes témoins du Houtland.

L'aspect rustique et patrimonial des chemins et routes doit être maintenu. Les cheminements nouveaux doivent présenter le même aspect notamment par un choix de revêtements adaptés.

Les arbres remarquables doivent être préservés.

Les haies existantes sont maintenues en place. Toutefois, si une dérogation à ce principe doit être envisagée pour l'intérêt général du projet d'aménagement et en l'absence d'une solution alternative, l'étude d'impact devra étudier dans le détail son impact sur les enjeux écologiques, hydrauliques et paysagers liés aux haies concernées. Seules les haies dégradées, monospécifiques ou clairsemées ne jouant aucun rôle structurant dans le paysage, ni de protection contre l'érosion des sols, et ne constituant pas un habitat d'espèce protégée peuvent être détruites. Leur destruction est compensée par un linéaire supérieur de haies diversifiées en essences, d'une physionomie similaire à celles traditionnellement présentes sur le territoire, positionnées à des endroits stratégiques pour les enjeux ci-avant développés, et conduites en 3 strates si cette option est pertinente pour la préservation du paysage. Elles sont constituées d'espèces indigènes.

La destruction éventuelle de haies classées au titre de l'article L. 123-1.5.III-2° du code de l'urbanisme est opérée suivant les modalités prévues par le règlement du plan local d'urbanisme.

Espèces, habitats et biodiversité

Tous ces éléments environnementaux devront être préservés ou compensés dans le cadre de l'aménagement foncier.

Les milieux se caractérisent par la prépondérance de parcelles cultivées, de prairies pâturées se concentrant aux abords des villages.

Les aménagements et travaux connexes ne doivent conduire à aucune destruction d'espèce protégée ou d'un habitat d'une espèce protégée, soit par le fait de l'aménagement ou des travaux, soit par le fait du changement de destination.

Sont notamment maintenus en place :

- les mares dont les fonctionnalités sont par ailleurs restaurées via un aménagement ou entretien adapté lorsque leur état le nécessite ;
- les arbres creux ;
- les haies denses et stratifiées ;
- les espaces boisés ;
- le lit mineur des cours d'eau et les zones de frayères. L'étude d'impact doit permettre de les identifier ;
- les micro-falaises ;
- les parcelles en prairie.

Si une dérogation à ces principes doit être proposée par le projet d'aménagement, l'étude doit avoir identifié préalablement les espèces et les habitats présents sur la ou les parcelles concernées, leurs statuts de protection, rareté et menace. La fonctionnalité de ces milieux est évaluée en lien avec leur localisation.

Toute destruction d'un milieu d'intérêt écologique majeur est à éviter.

Si une destruction d'habitat ou d'espèce d'intérêt écologique s'avère impossible à éviter, elle doit être compensée à fonctionnalité équivalente et sans discontinuité dans le temps. En cas de présence d'espèce protégée, à défaut d'une procédure de dérogation complète, un accord formel de l'autorité compétente en matière de dérogation au titre de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement doit être obtenu par la CIAF (Commission intercommunale d'aménagement foncier) avant approbation du projet d'aménagement.

Natura 2000

Le projet d'AFAF est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'item 3 de la liste nationale, que les travaux et projets soient ou non situés en site Natura 2000.

Une évaluation des incidences Natura 2000 est donc attendue. Elle identifie les incidences de l'AFAF sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000 concernés et les évalue.

Prairies

L'opération d'aménagement doit éviter au maximum la destruction de prairies et ne peut conduire à la destruction des prairies permanentes. Elle ne peut affecter des prairies mises en valeur par des exploitants agricoles ou conduire à des travaux entraînant le retournement de celles-ci.

En particulier sont maintenues sans dérogation possible :

- les prairies et bandes enherbées à proximité des voies d'eau ;
- les prairies en lisière des espaces boisés ;
- les prairies humides ;
- les prairies présentant une pente supérieure à 7 %;
- les prairies présentant des espèces protégées ou patrimoniales ou des associations végétales patrimoniales ;
- les prairies situées dans le périmètre de protection immédiate ou rapprochée des captages d'eau potable, ou en aire d'alimentation de captage d'eau potable quand elle est définie ;
- les prairies mésophiles ou oligotrophiles et prairies alluviales naturelles et zones bocagères anciennes ou situées en versant des vallées;
- les prairies ayant un rôle structurant dans le paysage notamment par leur visibilité depuis les routes, chemins et points de vue.

En dehors de ces interdictions strictes, seul l'intérêt général du projet d'aménagement et l'absence de solution alternative peuvent justifier la destruction de prairies. Dans ce cas, l'étude d'impact étudie l'impact de leur destruction sur les enjeux écologiques, hydrauliques et paysagers liés aux prairies concernées en fournissant notamment un inventaire phytosociologique complet de celles-ci, incluant une analyse trophique.

Sans préjudice du respect des réglementations, toute prairie détruite est compensée par l'implantation d'une surface équivalente de prairies permanentes positionnées stratégiquement au sein du périmètre de l'AFAF pour restaurer les continuités écologiques ou fonctions hydrauliques.

La surface en prairie sur le périmètre de l'AFAF après aménagement doit être au moins équivalente à la surface à la date du présent arrêté.

Trame verte et bleue

Les retournements de prairies, les défrichements ou les arrachages de haies intervenant dans les limites du présent arrêté ne peuvent avoir pour effet d'altérer la continuité fonctionnelle des milieux naturels.

Les boisements, plantations de haies ou restauration de milieu à titre de compensation ou de travaux connexes doivent être positionnés pour restaurer des continuités écologiques en sus des fonctions remplies par les éléments compensés.

La fonctionnalité des continuités de milieux aquatiques, prairiaux et forestiers, de zones humides, est étudiée par l'étude d'impact après projection de l'aménagement.

L'étude d'impact doit prendre en compte la préservation et l'optimisation des structures bocagères (prairies, haies, fossés, mares...) ainsi que les zones inondables et les sols frais et humides constituant le support du corridor biologique en renforçant des éléments naturels sur les axes écologiques.

Au niveau de la trame verte et bleue, les enjeux majeurs suivants sont répertoriés :

« des espaces à renaturer et des corridors biologiques » se situent sur les communes de Crochte et Steene »;

Les habitats naturels résiduels, les grandes « liaisons biologiques » doivent être maintenus et consolidés.

Espaces boisés

Les espaces boisés doivent être maintenus sans dérogation possible. Seuls les aménagements nécessaires à l'exploitation du bois peuvent impacter les espaces boisés.

La ripisylve existante en bordure des cours d'eau comme des fossés doit être maintenue.

Le projet d'aménagement ne prévoira aucun boisement sur prairies.

La largeur des haies, des bandes enherbées sur lesquelles elles seront implantées doivent être précisées. La largeur des fossés et leur profondeur doivent être précisées.

Afin de choisir au mieux les essences à planter, le porteur de projet devra se référer au guide pour l'utilisation d'arbres et d'arbustes pour la végétalisation : <https://www.cbndl.org/publication-deux-guides-vegetalisation-damenagements>.

Espèces invasives

Aucun mouvement de terre ne doit être opéré à partir des zones présentant des espèces invasives, notamment la Renouée du Japon et le Sénéçon du Cap, sauf pour une exportation à des fins de destructions.

La CIAF doit alors tenir à disposition de l'administration les documents assurant la traçabilité des terres exportées.

Le projet d'aménagement doit prévoir la destruction des espèces invasives localisées sur les zones d'échanges de parcelles.

Toutes les précautions doivent être prises afin d'éviter la dispersion d'espèces invasives. L'étude d'impact doit identifier les espèces. Un repérage sur le terrain est effectué avant démarrage des travaux et maintenu pendant toute la durée des travaux.

Risques naturels, inondations et érosion

Les travaux connexes doivent s'articuler avec les documents de planification prévus dans le domaine de la prévention des inondations (ex : PAPI)

Les talus existants doivent être maintenus. Seul l'intérêt général du projet d'aménagement et l'absence de solution alternative peuvent justifier la destruction d'un talus. Dans ce cas, l'étude d'impact étudie l'impact de leur destruction sur les enjeux notamment paysagers et de protection contre les risques naturels liés aux talus concernés. Seuls peuvent être éventuellement détruits les talus ne présentant pas de rôle écologique, hydraulique ou paysager structurant et à la condition d'une compensation à proximité et à fonctionnalité équivalente, soit par aménagement soit par renforcement d'un talus existant.

Afin de maintenir des ruptures topographiques contre les ruissellements, les chemins existants, les fossés, haies et talus perpendiculaires à la pente doivent être maintenus, renforcés, ou déplacés dans un objectif de plus grande efficacité.

La fonction de tamponnement hydraulique assurée par les fossés ainsi que par la ripisylve, les haies, bois et prairies, doit être étudiée de façon approfondie par l'étude d'impact afin de mesurer précisément les conséquences de l'aménagement foncier sur celle-ci. Les mesures de préservation ou de compensation adéquates doivent être proposées en fonction de cette étude.

Les modifications des tailles et formes de parcelles doivent favoriser des travaux culturaux perpendiculaires à la pente.

Les bandes enherbées ne peuvent avoir une largeur inférieure à 3m dans le cas général et 5m en bordure de cours d'eau.

Eaux superficielles

Le périmètre inclut les cours d'eau suivants :

Cette liste n'est pas exhaustive.

Cours d'eau et milieux aquatiques	Communes directement concernées
<i>Unité hydrographique du Delta de l'Aa</i>	
Craene becque	Crochte
Pulfer becque aval	Crochte
Crochte Meulen becque	Crochte
Bissezele becque	Crochte

Toute modification du profil en long et en travers des cours d'eau, en dehors des ouvrages de franchissement indispensables et des aménagements visant à la restauration des milieux aquatiques est interdite.

Les interventions dans le lit mineur des cours d'eau sont limitées à un entretien régulier ayant pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique; notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la ripisylve.

Toute intervention doit prendre en compte les conséquences en aval.

Les aménagements superficiels de type haies, fascines ou bandes enherbées doivent être réalisés de façon logique et cohérente afin de favoriser la gestion des eaux de ruissellement sur la totalité d'un sous-bassin versant.

Les berges des fossés de collecte des eaux pluviales à créer devront respecter une pente de 2 pour 1 afin de favoriser l'implantation de la végétation et faciliter leur entretien.

- Berges

Les travaux de confortement de berges réalisés à l'aide de techniques de génie végétal vivant sont autorisés. Ils doivent laisser une possibilité de divagation du cours d'eau mettant en œuvre son équilibre hydro-sédimentaire. Ils ne doivent pas figer le lit du cours d'eau et doivent être accompagnés d'une mise en défens, au droit des travaux, si la parcelle attenante a vocation à accueillir du bétail.

Les confortements de berges ne doivent pas aggraver la discontinuité du cours d'eau avec son lit majeur. Les exhaussements des berges sont interdits.

Les aménagements facilitant l'accès du bétail aux cours d'eau sont interdits sauf les passages à gué et les rampes abreuvoirs interdisant tout piétinement du lit.

- Ouvrages de franchissement des cours d'eau

Dans le cadre de la modification du réseau de la voirie (communale et départementale ou privée), les écoulements naturels doivent être systématiquement rétablis par la création d'ouvrages de franchissement adaptés et justifiés. Les ouvrages de franchissement des cours d'eau doivent permettre une débitance adaptée à la protection des enjeux avoisinants et au moins équivalente à la crue centennale, éventuellement modélisée à partir du bassin versant intercepté en l'absence de donnée.

Ces ouvrages doivent respecter les prescriptions des arrêtés ministériels des 13 février 2002 et 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant respectivement de la rubrique 3.1.2.0 (2°) et 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement. Les ouvrages doivent être conçus afin de ne pas être un obstacle à l'écoulement des crues et à la continuité écologique, conformément à la rubrique 3.1.1.0 de la même nomenclature.

- Création de fossés

Les berges de fossés de collecte des eaux pluviales à créer doivent respecter à minima une pente de 2 pour 1 afin de favoriser l'implantation de la végétation et faciliter leur entretien.

- Création de barrage de retenue ou de système d'endiguement

Toute implantation d'un barrage de retenue, d'un système d'endiguement ou autre obstacle à la continuité écologique est interdite sur les cours d'eau du périmètre.

La conception, l'exploitation et la surveillance de barrage de retenue ou de système d'endiguement, relevant des rubriques 3.2.5.0 ou 3.2.6.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement doivent être réalisées dans les conditions prévues par les articles R. 214-112 à 151 du Code de l'environnement et par arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques.

- Rejet des eaux pluviales

En cas de création de voirie imperméabilisée dans le cadre des travaux connexes à l'aménagement foncier, entraînant une collecte des eaux pluviales des bassins versants amont et des eaux de voirie, l'infiltration doit être recherchée conformément au SDAGE approuvé. En cas d'impossibilité liée aux caractéristiques du sol ou du sous-sol (coefficients de perméabilité insuffisants ou nappe souterraine trop haute), les eaux pluviales doivent être rejetées au milieu naturel avec des débits compatibles avec le milieu récepteur et inférieurs ou égaux à 2 l/s par hectare collecté. Dans tous les cas, les ouvrages de tamponnement éventuellement prévus (en dehors des cours d'eau) doivent être dimensionnés au minimum pour une pluie vicennale.

Les ruissellements d'origine urbaine, sont comptabilisés pour ces dimensionnements, et le cas échéant la prise en charge du surcoût doit être répercutée sur la collectivité compétente.

- Qualité des rejets

Lorsque l'exutoire final est un cours d'eau, les eaux pluviales doivent respecter les objectifs des masses d'eaux issues de la Directive cadre sur l'eau.

- Zones humides

Le remblai, l'imperméabilisation, l'assèchement ou la mise en eau des parcelles ayant des caractéristiques de zones humides au sens de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié (pédologie, espèces végétales ou habitats phytosociologiques) doit être évité.

L'aménagement doit prendre en compte les zones humides répertoriées dans le SAGE ainsi que les zones à dominante humide du SDAGE. En outre, l'étude d'impact doit qualifier le caractère humide, ou non des zones de travaux ou d'aménagement selon la définition du code de l'environnement afin d'appliquer les dispositions concernées dans le SDAGE en vigueur. Il doit étudier les fonctionnalités des zones humides, selon la méthode mise au point par l'office français de la biodiversité.

L'étude d'impact étudie dans le détail les enjeux environnementaux liés aux zones humides et notamment les habitats naturels patrimoniaux, analyse phytosociologique à l'appui.

En l'absence d'une solution alternative, l'intérêt général du projet d'aménagement peut justifier une dérogation au principe d'évitement et de réduction.

Leur destruction, doit alors être compensée suivant les modalités définies par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux concerné, en vigueur au moment de la réalisation des travaux. Les compensations doivent être stratégiquement positionnées notamment pour restaurer les continuités écologiques et assurer les fonctionnalités perdues de la zone humide impactée.

- Drainage

Toute implantation de réseau de drainage est interdite dans le cadre de l'opération d'aménagement.

- Eaux souterraines

Les aménagements ne doivent pas conduire à augmenter le risque de transfert de polluants et de particules fines vers la nappe.

- Archéologie préventive

À l'occasion des mouvements de terre affectant éventuellement le sous-sol, la commission doit appliquer les dispositions du Code du patrimoine.

- Autres prescriptions génériques

Le programme des travaux connexes présente le détail des travaux susceptibles d'impacter les milieux, l'échéancier relatif aux interventions, les modalités de réalisation de ces travaux et les mesures envisagées pour limiter leur incidence, notamment sur les milieux humides et prairies.

Les travaux susceptibles d'occasionner des impacts directs ou indirects sur les habitats doivent être réalisés en période de moindre impact écologique et hydraulique de fin août à fin décembre suivant un calendrier que précisera l'étude d'impact.

Des mesures spécifiques et adaptées à la sensibilité du milieu sont proposées par l'étude d'impact puis mises en œuvre pour éviter toute pollution lors des travaux (plate-formes de stockage étanches, interdiction d'entretien des engins de chantier sur site, barrages filtrants,...).

D'autres restrictions sont éventuellement proposées dans l'étude d'impact en fonction des espèces et milieux rencontrés.

En cas d'échange de parcelles objets de mesures agro-environnementales, les pratiques doivent être maintenues.

Les itinéraires de randonnées doivent être restaurés à l'issue de l'aménagement et la signalétique adaptée si nécessaire.

L'ensemble des aménagements doit être justifié au regard de la séquence Eviter, Réduire, Compenser. Les mesures compensatoires prévues dans le projet d'aménagement ont vocation à être pérennes.

Le projet doit être compatible avec le SDAGE Artois-Picardie, ainsi qu'avec les SAGE du Delta de l'Aa et de l'Yser.

Article 3

Le présent arrêté est transmis aux Présidents des Conseils départementaux du Nord, aux maires de chacune des communes concernées par le projet d'aménagement foncier et à la Commission intercommunale d'aménagement foncier de Crochte et Steene.

Il est affiché pendant quinze jours en mairies de Crochte et Steene.

Article 4

Le présent arrêté ne dispense pas la Commission intercommunale d'aménagement foncier d'obtenir les autorisations requises par les autres législations en application de l'article R. 121-29 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Le Secrétaire général de la Préfecture du Nord, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le Président du Conseil départemental du Nord, le Président de la Commission intercommunale d'aménagement foncier de Crochte et Steene sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LILLE, le **19 OCT. 2021**

Pour le Préfet du Nord
et par délégation,
La responsable du service
Eau, Nature et Territoires,


Isabelle DORESSE